ANNO TRICESIMO-SECUNDO.

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LV.

Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal.

[*Sanctionné le* 5 *avril* 1869.]

ATTENDU que Robert J. Reekie, Duncan Macdonald, Peter S. Murphy, David Pelletier, Charles J. Coursol, Louis Beaubien, Charles Legge, Godfroi Laviolette, E. Lefebvre de Belle-feuille, ont, par pétition, demandé d'être, ainsi que leurs représentants en loi, et telles autres personnes qui pourront se joindre à eux en devenant actionnaires de la dite compagnie, incorporés dans le but d'être autorisés à construire un chemin à lisses partant de la cité de Montréal à ou près de l'endroit nommé *Mite End* et **Préambule.**

allant à ou dans la direction de St. Jérôme, dans le district de Terrebonne, et plus loin vers le nord, et aussi loin que les intérêts de la colonisation pourront le demander, ou qu'il sera jugé utile, et de faire fonctionner le dit chemin lorsqu'une fois il sera construit; et attendu qu'il est convenable d'accéder à la demande de leur requête: En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Les personnes sus-mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la dite compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont présentement constituées et déclarées être corporation et corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie du Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal" (*Montreal Northern Colonization Railway Company*), et constitueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice, et pourront acquérir et posséder des terrains et immeubles, et pourront les vendre, en disposer et les échanger, les louer ou les donner à bail.

Pouvoirs de corporation.

Pouvoir de construire un chemin sur un certain tracé.

2. La compagnie pourra tracer, construire, faire compléter et faire marcher et fonctionner un chemin à lisses de bois ou à lisses de fer partant de l'endroit nommé Mile End, dans la paroisse de Montréal, près de la cité de Montréal avec le droit de conduire le dit chemin jusque dans la cité de Montréal, et jusqu'au hâvre dans la municipalité d'Hochelaga; traversant l'Ile de Montréal jusqu'au village du Sault-au-Récollet, ou près du dit village; là passant par dessus la rivière des Prairies, ou branche sud de l'Ottawa, à un point situé en dedans de cent pieds au-dessous ou au-dessus du présent pont Vinet et compagnie, ou en traversant l'île connue sous le nom de "Ile Lachapelle," maintenant la propriété de monsieur Bazile Piché, sur un pont qui sera construit tel que ci-dessous mentionné; traversant ensuite l'Ile Jésus de manière à arriver à la rivière des Mille-Isles à ou près du village de Ste. Rose ou de St. Eustache, ou à aucun point entre ces deux localités; traversant la dite rivière de Mille-Isles, ou branche nord de l'Ottawa, sur un pont qui sera construit tel que ci-après mentionné; de là gagnant le village de St. Jérôme, dans le district de Terrebonne, avec telles courbes ou déviations qui pourront être jugées nécessaires pour rapprocher le dit chemin du village de Ste. Therèse, ou de celui de St. Janvier, ou de telles autres localités, par lesquelles la compagnie pourra décider de faire passer le dit chemin. Du village de St. Jérôme, le dit chemin à lisses pourra être conduit plus haut dans le nord, soit en suivant le cours de la Rivière du Nord de manière à toucher les localités

ou près des localités de St. Sauveur, Ste. Adèle, Ste. Agathe ou à travers les townships de Kilkenny jusques dans Rawdon de manière à se relier au chemin de Lanoraie et de Rawdon. Et pour faire fonctionner le dit chemin à lisses, il sera loisible à la compagnie de se servir soit d'engins à vapeur ou de chevaux comme force motrice, sur une partie du parcours ou sur le tout, et la dite compagnie aura aussi le droit de mettre et construire une double ligne de lisses, sur une partie du chemin ou sur le tout, si cela est jugé nécessaire par les directeurs ; et la voie du dit chemin sera de la largeur qui sera fixée et déterminée par les directeurs de la dite compagnie, et la construction du dit chemin pourra être commencée à tel point du tronc principal ou des embranchements qui sera déterminé par les directeurs de la dite compagnie,

Description du chemin.

3. La dite compagnie pourra aussi tracer, construire, faire, compléter et faire fonctionner des embranchements au dit chemin, partant du tronc principal à tel endroit qui pourra être plus tard déterminé, et passant par ou près de St. Eustache, Ste. Scholastique, Lachute, Grenville, avec le privilége de pousser le dit chemin assez loin pour joindre le chemin de fer de Carillon et Grenville, le tout sous les conditions établies par le présent pour la principale ligne du dit chemin. Et le dit chemin pourra être conduit au-delà et en dehors du dit district de Terrebonne, dans la direction de la cité d'Ottawa, de manière à se relier avec tel chemin de fer qui pourra plus tard être construit par la compagnie du chemin de fer central canadien, ou par toute autre compagnie dûment autorisée à construire un chemin de fer partant de la dite cité d'Ottawa et se dirigeant vers la cité de Montréal.

Pouvoir de construire des embranchements dans certaines directions.

4. La compagnie, pour ses stations ou dépôts, à tout endroit où des stations ou dépôts pourront être nécessaires pour aucun de ses travaux autorisés par le présent acte, pourra prendre du terrain jusqu'à concurrence de vingt acres, sans le consentement du propriétaire, mais sujette autrement aux dispositions de l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, à cet égard.

Pouvoir de prendre du terrain.

5. La compagnie aura le droit de construire et ériger les ponts qui pourront être jugés nécessaires pour le dit chemin et ses embranchements, sur aucune partie d'aucune rivière ; mais la compagnie ne commencera pas la construction d'aucun pont sur aucune rivière ou cours d'eau d'une largeur excédant, aux eaux hautes, cinquante verges, qu'après que les plans d'icelui et de tous les travaux qui s'y rattachent auront été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, et approuvés par lui ; pourvu que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne puisse autoriser la dite compagnie à intervenir en aucune manière dans la navigation des dites rivières ; et pourvu de plus qu'un avis public

Pouvoir de construire des ponts.

sera donné dans la *Gazette Officielle* portant la signature du secrétaire provincial des dits plans étant soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, et que les dits plans restent déposés dans le bureau du commissaire des travaux publics pendant une période de trois mois, avant d'être ainsi approuvé.

Description de ces ponts.

6. Aucun des dits ponts ainsi construits par la compagnie, ne pourra être adapté au passage de chevaux, animaux, voitures ou passagers excepté sur les convois de la dite compagnie, et ils devront être disposés de manière à ne pas gêner la navigation des rivières sur lesquelles ils seront construits, ni empêcher le passage des radeaux ou cageux qui peuvent être flottés et descendus sur les dites rivières, et l'arche principale du dit pont construit sur le chenal, ne sera pas moindre que deux cents pieds, si ce dit pont n'est pas construit à une distance de cent pieds du pont actuel et si le dit pont est situé à une distance de cent pieds du pont actuel, les piliers qui devront être construits, devront correspondre avec les piliers du pont actuel, quant à ce qui concerne la distance qui sépare les piliers ; pourvu aussi que s'il est jugé nécessaire par le bureau de la chambre de commerce de Québec, la compagnie soit obligée de construire des estacades flottantes (*booms*) de chaque côté du chenal principal de manière à faciliter la conduite des radeaux sous l'arche principale, le tout d'après les instructions que pourra donner le commissaire des travaux publics de la province. Et la compagnie ayant construit ses ponts d'après les plans approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne sera pas sujette à encourir des dommages pour bris de radeaux ou autrement.

Proviso.

Pouvoir de construire des lignes télégraphiques.

7. La compagnie aura aussi le droit de construire et établir des lignes télégraphiques sur tout le parcours de son chemin, les dites lignes télégraphiques à être placées le long du chemin, avec un bureau à telles stations choisies par les directeurs, et le dit télégraphe pourra servir à l'usage du public généralement conformément aux règlements qui pourront être faits par la compagnie, le tout soumis aux dispositions du chapitre soixante et six des statuts refondus du Canada.

Poursuite et punition de personnes endommageant le chemin, etc.

8. Si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, ou au préjudice de la dite compagnie, abat, endommage ou détruit quelques travaux, machines ou inventions qui seront construits ou faits en vertu du présent acte, ou fait aucun tort ou dommage volontaire qui empêche ou gêne l'exécution, la construction, confection, maintien et entretien du dit chemin ou des travaux ci-dessus mentionnés, toutes telles personne ou personnes ainsi contrevenant pourront être traduites par le président ou l'un des officiers de la dite compagnie, devant l'un des juges de paix pour le district où la dite offense aura été

commise, et sur preuve de la dite offense à la satisfaction du dit juge de paix, telle personne ou personnes sera ou seront condamnés à une amende n'excédant pas cinquante piastres et les frais, lesquels seront prélevés en la manière ordinaire; et à défaut de paiement de la dite amende et des frais dans les quinze jours après le jugement, tel contrevenant sera emprisonné dans la prison commune du district où l'offense a été commise pour un temps n'excédant pas trois mois.

Forme des transports de terres.

9. Tous actes et transports, relatifs aux terrains à être transportés à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être dans la forme de la cédule A du dit acte, autant que les titres des dites terres ou les circonstances dans lesquelles se trouveront les personnes faisant tels transports, pourront le permettre, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient faits par devant notaires, et afin qu'ils soient dûment enregistrés, la dite compagnie sera tenue de fournir, à ses propres frais, au régistrateur des comtés ou tels actes et transports devront être enregistrés, un livre contenant des copies de la formule donnée dans la dite cédule A, une imprimée sur chaque page avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, sans sommaire, ils les entreront et enregistreront dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes. Et la compagnie aura à payer au dit régistrateur pour ce faire la somme de cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dispositions d'aucun acte relatif à l'enregistrement des titres, maintenant en force dans cette province.

Leur enregistrement.

Capital de la compagnie.

10. Le capital de la compagnie sera de la somme de un demi million de piastres, qui sera divisé en cinquante mille actions de dix piastres chacune, avec pouvoir d'élever le dit capital jusqu'à deux millions de piastres, lorsqu'une majorité des actionnaires de la dite compagnie l'aura jugé utile. Ce capital sera prélevé des personnes et corporations qui deviendront actionnaires dans le dit capital, et les deniers ainsi prélevés, seront employés, en premier lieu, au paiement et satisfaction de tous honoraires, dépenses et déboursés encourus pour la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimés qui se rattachent aux travaux autorisés par le présent, et tout le reste des deniers sera employé à faire, construire, maintenir et faire fonctionner le dit chemin à lisses et ses embranchements, et pour nulle autre fin quelconque incompatible avec le présent acte et la loi.

Son emploi.

Certaines compagnies pourront prendre des actions.

11. Toutes compagnies de manufactures ou autres compagnies ayant le siége de leurs opérations, en tout ou en partie, dans la cité de Montréal, ou dans quelque endroit dans les

limites des comtés de Hochelaga, Laval ou du district de Terrebonne, qu'elles soient incorporées par un acte spécial ou par un acte général, par un vote des actionnaires représentant au moins les trois quarts de la valeur des actions, mais non autrement, pourront souscrire ou autrement acquérir ou posséder tout nombre d'actions du capital de la dite compagnie quelles jugeront à propos, et pourront s'en départir à volonté en les transportant en la forme ci-après pourvue.

Quand les municipalités pourront être obligées de payer leurs versements.

12. Chaque fois qu'une municipalité intéressée dans le dit chemin prendra des parts dans la dite compagnie ou lui prêtera de l'argent sur hypothèque aux termes de l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, telle municipalité ne pourra être tenue de payer un versement demandé par les directeurs de la compagnie qu'en autant que les travaux de la dite compagnie auront été commencés dans l'étendue de la dite municipalité.

Directeurs provisoires.

13. Les dits Robert J. Reekie, Duncan Macdonald, Peter S. Murphy, David Pelletier, Charles J. Coursol, Louis Beaubien, Charles Legge, Godfroi Laviolette et E. Lefebvre de Bellefeuille, sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la compagnie ; et jusqu'à ce que d'autres soient nommés comme il est ci-après prescrit, ils constitueront le bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui y auront lieu, d'ouvrir des livres d'actions, demander des versements sur les actions qui y seront souscrites, convoquer une assemblée des souscripteurs pour l'élection des autres directeurs, comme il est ci-après pourvu, et avec tous les autres pouvoirs que l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, et l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre vingt-quatre, des statuts de Québec, confèrent à tel bureau.

Assemblée pour l'élection des premiers directeurs.

14. Aussitôt que cent mille piastres sur le capital auront été souscrites, la compagnie pourra entrer en opération et il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, par avis public qui sera donné au moins trente jours avant dans la *Gazette Officielle de Québec*, et aussi au moins quinze jours avant dans au moins un papier-nouvelle anglais, et un papier-nouvelle français, publiés dans la cité de Montréal, de convoquer la première assemblée générale des actionnaires aux temps et lieu qui seront jugés convenables, et à telle assemblée, il sera élu tel nombre de directeurs qui sera fixé par règlement de la compagnie pour servir jusqu'à l'assemblée générale annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ; et à chaque telle assemblée, chaque corporation municipale ou autre possédant des actions de la dite compagnie jusqu'à concurrence de cinq mille piastres, ou plus, et ne devant pas d'arrérages de versements, pourra prendre part à telle élection comme un actionnaire ordinaire, et pourra chacun être

Comment corporations pourront prendre part.

représentée à telle assemblée par une personne autorisée par elle à cet effet.

15. Les assemblées générales annuelles se tiendront le premier jeudi de juin de chaque année subséquente après la première assemblée ci-dessus mentionnée, ou à tel jour et lieu qui seront fixés par règlement; et à telle assemblée les actionnaires présents choisiront en la manière ci-dessus déterminée tel nombre de directeurs fixé par les règlements de la compagnie, lequel ne devra pas être moindre de cinq, ni plus de neuf, et avis de telle assemblée annuelle sera publié un mois auparavant dans la *Gazette Officielle de Québec*, ou de telle autre manière qui pourra être fixée par les règlements de la dite compagnie. **Assemblées pour l'élection des directeurs subséquents.**

16. Nulle personne ne sera élue et nommée directeur, à moins qu'elle ne possède, dans le fonds capital de la dite compagnie, des actions au montant de deux mille piastres, en son propre droit, et qu'elle ne soit quitte de tout arrérage sur les versements payables sur ces actions. **Qualification des directeurs.**

17. Trois des dits directeurs formeront un *quorum* pour la transaction des affaires, et les dits directeurs choisiront parmi eux un président et un vice-président, et pourront employer l'un d'entre eux comme directeur-gérant, lequel pourra avoir un salaire à être fixé par le bureau des directeurs. **Quorum des directeurs.**

18. Les directeurs auront tous les pouvoirs mentionnés au statut trente-et-unième Victoria, chapitre vingt-quatre, de la province de Québec. **Pouvoirs des directeurs.**

19. Les corporations municipales qui souscriront au capital de la dite compagnie seront représentées par les maires, les préfets, pour le temps d'alors de telles corporations municipales, ou par telle personne que chaque municipalité pourra nommer spécialement par un règlement à cette fin. **Comment les corporations seront représentés.**

20. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il aura en son nom, au moins deux semaines avant le temps de voter ; pourvu qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assemblées des actionnaires, si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ces actions, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour telle assemblée. **Votation.**

21. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les taux de péage et charges qui devront être payés pour le transport des effets et des personnes sur le dit chemin, sujets toujours à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et devant être publiés dans la *Gazette Officielle de Québec.* **Directeurs fixeront le taux des péages.**

22. Dans le cas de refus ou de négligence de payer les taux ou le fret dus à la dite compagnie pour des effets quelconques, la dite compagnie aura le droit de les retenir jusqu'au paiement des dits taux ou fret, et en attendant **Retention des effets faute de paiement.**

les dits effets seront au risque des propriétaires ; et si les dits effets sont d'une nature périssable, la dite compagnie aura droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils sont ainsi périssables ; et si tels effets ne sont pas d'une nature périssable, et restent sans être réclamés pendant un espace de douze mois, il sera loisible à la dite compagnie après avis d'un mois donné dans deux journaux, l'un anglais, l'autre français, publiés dans ou près de la localité où se trouvent les dits effets, d'en disposer par encan public et de transmettre au propriétaire le produit de telle vente, s'il le réclame, déduction faite des dits taux et fret et des dépenses incidentes de telle vente.

Vente des effets périssables.

Pouvoir d'émettre des billets promissoires.

23. La dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, et tout billet promissoire fait ou endossé ou toute lettre de change, tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie et contre-signée par le secrétaire et trésorier avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie, et tout tel billet promissoire, ou lettre de change, ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la dite compagnie et contresigné par le secrétaire et trésorier comme tel, après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et le président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie, faisant, tirant, acceptant, ou endossant tout tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard.

Sans responsabilité individuelle des signataires.

Formule des debentures.

24. Lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débentures qu'elle donnera à cette fin seront et pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule B annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans avoir besoin d'être dressée par devant notaire, et elles auront l'effet de créer une hypothèque et *mortgage* sur le dit chemin et les terrains et propriétés d'icelui, et l'enregistrement en toutes lettres d'une débenture sans les coupons d'intérêt y annexés en la dite forme, dans le bureau d'enregistrement des comtés où une partie du dit chemin peut être placée, lequel enregistrement pour les fins du présent acte et l'emprunt qui sera effectué en vertu d'icelui sera censé et considéré être un enregistrement spécial du dit chemin et de tous les terrains et propriétés d'icelui, dans chaque comté ou localité à travers lequel tel chemin à lisses pourra passer ou se

Hypothèque.

Effet de l'enregistrement des débentures.

trouver, complètera l'hypothèque et *mortgage* créées par cette débenture à l'égard de toutes parties quelconques, et la débenture et l'hypothèque et *mortgage* ainsi créées lieront la dite compagnie à toutes fins et intentions quelconques vis-à-vis du possesseur de la dite débenture, et auront l'effet d'hypothèquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre désignation formelle ou spéciale, mais la désignation contenue dans la dite cédule B sera censé comprendre tous les terrains et biensfonds de la dite compagnie, tous les quais et édifices quelconques sus érigés, et en un mot tous les immeubles appertenant à la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Annulation des débentures.

25. Si après l'enregistrement, dans le bureau d'enregistrement du dit comté, d'une débenture de la dite compagnie créant hypothèque et *mortgage*, la dite débenture est présentée au bureau d'enregistrement avec le mot "annulée" et la signature du président ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrit en travers sur la face d'icelle débenture, le régistrateur ou son député, sur réception de l'honoraire de vingt-cinq centins pour ce faire, et sur preuve de l'annullation par le serment d'un témoin digne de foi (lequel serment le dit régistrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer) fera immédiatement une entrée à la marge du registre vis-à-vis l'enregistrement de cette débenture constatant qu'elle a été annulée, en ajoutant à cette entrée la date d'icelle et sa signature, après quoi la débenture annulée sera déposée et restera de record dans le dit bureau d'enregistrement.

Mode d'enregistrement des débentures.

26. Et dans le but de faciliter l'enregistrement des débentures de la dite compagnie créant des hypothèques et leur annulation,—qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, si elle le juge à propos, et à propres frais, déposer dans le dit bureau d'enregistrement où elle est par le présent requise d'enregister ses débentures, un nombre quelconque de ses débentures imprimées en blanc, en la forme de la dite cédule annexée à cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliés ensemble en forme de livre, avec les pages numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie, et dans ce cas le régistrateur ou son député sera tenu de les recevoir et conserver comme un des livres d'enregistrement de son bureau, et d'y enregistrer les dites débentures de la dite compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres d'enregistrement ordinaires du bureau, recevant pour l'enregistrement de chaque telle débenture un honoraire de vingt-cinq centins, et pas plus, nonobstant toute ordonnance ou loi à ce contraire.

Intersection ou jonction avec

27. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie

d'autres chemins.

de faire en sorte que le dit chemin à lisses traverse ou coupe tout chemin de fer, ou s'y joigne ou s'y relie à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tel chemin de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et jonctions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par l'un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec.

Arrangements avec d'autres compagnies pour l'usage réciproque des voies, propriétés, etc.

28. Il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin à lisses ou de chemin de fer dans cette province, pour le louage du dit chemin ou de partie d'icelui, ou de l'usage d'icelui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie de locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout à fait ou pour un certain temps, ou certains temps, ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer, ou partie de chemin de fer, ou son usage, en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie, toutes locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie de tel autre chemin de fer et des objets mobiliers de telle autre compagnie, ou de chemin de fer et des objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et touchant la compensation pour ses services; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province suivant ses termes et teneur.

Préambule.

29. Et attendu qu'il peut être de l'intérêt de la dite Compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal de s'unir par la suite et de former une jonction et amalgamation avec d'autres compagnies de chemins de fer ou à lisses dans cette province; qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite Compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal de former telle union, jonction et amalgamation en aucun temps ci-après, avec toute compagnie, laquelle est par le présent aussi autorisée à former telle amalgamation, aux termes et

Pouvoir de s'amalgamer avec d'autres compagnies.

conditions dont il pourra être convenu à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie spécialement convoquée à cet effet par une majorité des dits actionnaires; et ensuite les dites compagnies ainsi unies et amalgamées ne formeront qu'une seule et même compagnie, aux termes, stipulations et conditions qui auront été convenues entre les dites compagnies. Et pour parvenir à effectuer cette amalgamation, les autres compagnies, avec lesquelles la présente compagnie consentira à s'amalgamer, sont par le présent autorisées à traiter et décider des conditions de telle amalgamation dans une assemblée générale de leurs actionnaires, spécialement convoquée pour cette fin par une majorité des dits actionnaires.

Même pouvoir aux autres compagnies.

30. Il sera loisible à la dite compagnie et à la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal de faire tout arrangement relativement à l'usage par l'une ou par l'autre compagnie ou les deux compagnies à la fois du chemin à lisses de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune partie d'icelui, ou d'aucune station ou char, ou autre immeuble ou objet mobilier de l'une ou de l'autre compagnie, ou des deux compagnies, ou touchant tout service qui sera rendu par une compagnie à l'autre, et le prix ou compensation pour ces services; ou pour construire un embranchement ou des embranchements, voie ou voies de chargement, pour faciliter la jonction des voies des deux compagnies; et tout tel arrangement, dûment exécuté en forme de loi par les deux compagnies, sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et s'il est ainsi convenu entre les deux compagnies, les chars et autre roulant, mais non les locomotives, de la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, pourront passer sur les lisses de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal et *vice versâ*. La compagnie, après en avoir obtenu l'autorisation de la corporation de la ville de Montréal pourra placer des lisses dans aucune rue parallèle à la rue St. Laurent dans cette même ville et jusqu'à la rue Craig, de manière à pouvoir conduire des chars jusqu'à cette même rue Craig.

Arrangements avec chemin de fer à passagers de la cité de Montréal pour l'usage réciproque des voies, etc.

31. Il sera loisible à la dite compagnie de temps à autre, d'acheter, de louer, de détenir, de posséder, de recevoir et de faire usage de tout immeuble le long, ou dans le voisinage, ou séparé de la ligne du chemin de la dite compagnie, et, si séparé de la dite ligne, avec le droit de passage pour y communiquer, qu'il plaira à sa majesté ou à toute personne ou corporation de donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie; et il sera loisible à la dite compagnie de couper du bois et d'extraire de la terre, du gravois ou de la pierre sur les dits immeu-

Pouvoir d'acquérir, louer etc., des terres pour certaines fins et d'en disposer.

bles, soit pour être employés à la construction, au maintien ou à l'exploitation du dit chemin à lisses, ou pour être vendus ; d'y établir des stations, des voies de chargement, embranchements, ateliers, parcs à bois et carrières ; et de vendre le bois de corde ou de construction coupé sur tels immeubles, et, de temps à autre, de vendre ou de disposer de telles portions des dits immeubles dont la compagnie n'aura pas besoin, pour y prendre du gravois, ou pour y établir des voies de chargement, des embranchements et des parcs à bois, des stations, des ateliers ou pour tout autre besoin de la compagnie ; et la dite compagnie aura généralement le droit d'acheter, transporter et vendre le bois de chauffage.

CEDULE A.

FORMULE DE TRANSPORT.

Formule de transport.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B. etc,

(*nommez aussi l'épouse, s'il en est*) en considération de la somme de (*indiquez la somme*) à moi payée par la *compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal*, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite *Compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal*, ses successeurs et ayant-cause à perpétuité tout ce certain lot de terre situé (*ici désignez le terrain*) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les fins de son chemin ; pour par la dite *compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal*, ses successeurs et ayant-cause à perpétuité avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances (*ici l'abandon du douaire s'il en est.*)

En foi de quoi mon (*ou nos*) seing (*ou seings*) et sceau (*sceaux*) ce jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]

Signé, scellé et délivré à

en la présence de

CÉDULE B.

FORMULE DE DÉBENTURE.

Formule de débenture.

Compagnie de chemin à lisses de Colonisation du nord de Montréal.

Numéro $

Cette débenture fait foi que la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du nord de Montréal, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la

année du règne de sa majesté intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses de Colonisation du nord de Montréal," a reçu de de la somme de $ comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes, au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de et le jour de ; laquelle somme de $ la dite compagnie promet et s'oblige payer le jour de au dit ou au porteur des présentes, à Montréal, et de payer l'intérêt sur icelle somme, comme susdit, semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut engage, mortgage et hypothèque par les présentes ses biens fonds et dépendances ci-après désignées, savoir : la totalité du chemin et de ses lisses depuis Montréal jusqu'à , y compris tous les terrains aux termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ses limites, et toutes les constructions dessus érigées, et toutes et chacunes les dépendances y attachées.

En foi de quoi , président de la dite compagnie a apposé aux présentes sa signature et le sceau de la dite compagnie, à ce jour de mil huit cent

A. B.
L. S. Président.
Contresigné et enregistré C. D.
Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de , dans le district de , le jour de mil huit cent à heures de l' midi dans le registre page

E. F. Régistrateur.

QUÉBEC :
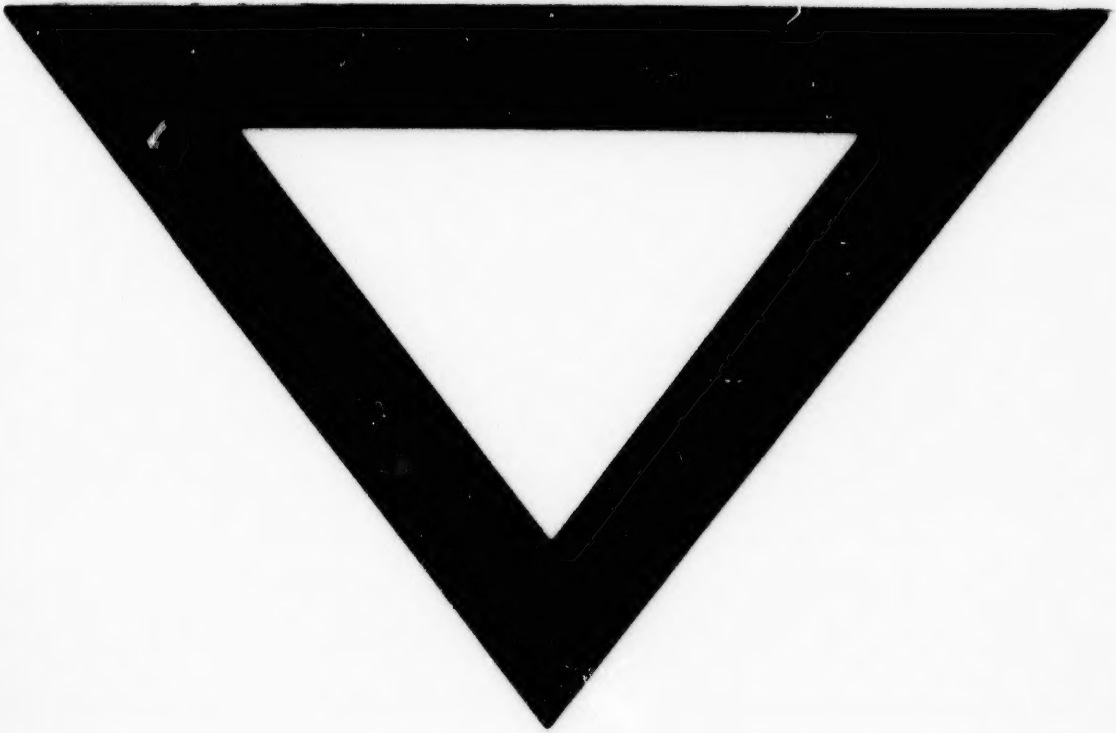
Imprimé par C. F. Langlois, Imprimeur de Sa Très-Exellente Majesté la Reine.